

Le blacklistage d'un site par les moteurs de recherche est-il légal ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Les moteurs de recherche prennent parfois la décision de mettre en liste noire (blacklister) un site web, soit parce qu'ils estiment ce site n'a pas respecté les conditions d'utilisation de l'outil (spamdexing) soit parce que la loi le leur demande (site néo-nazi, pédophile, etc.). Mais cette procédure de blacklistage est-elle légale ? Un avocat se penche, dans cet article, sur cette question épineuse et qui pourrait susciter un vif débat dans les mois qui viennent car les réponses ne sont pas aussi tranchées que l'on pourrait penser...

Le blacklistage (ou mise en liste noire) est l'une des sanctions les plus radicales appliquées par les moteurs de recherche en cas d'abus ou de comportement non conforme à leurs conditions d'utilisation. C'est surtout la mort annoncée d'une partie du trafic sur un site et le principal épouvantail de toute bonne politique de référencement. Devant l'importance dans le *business* sur Internet prise par les moteurs de recherche, au premier rang desquels Google, la décision de blacklister un site devient plus contraignante qu'une amende prononcée par un tribunal ou une administration.

1. Comment les moteurs de recherche blacklistent aujourd'hui ?

Les pratiques et politiques de blacklistage ont été à de maintes reprises commentées et analysées sur ce site. Il s'agit de la sanction la plus lourde, mais pas la seule pratiquée. Par exemple, Google pratique la Sandbox, le déclassement ou encore la baisse de Pagerank (voire le signalement de malware pour certains résultats, tels qu'exposés dans notre Lettre du mois de décembre 2007). La plupart des commentaires ci-après s'appliquent également à ces sanctions.

1.1. De leur propre chef

En pratique, la blacklist est très facile à illustrer : le site n'apparaît absolument pas (plus) dans les résultats de recherche. Pour se faire retirer de la blacklist, il faut simplement demander et argumenter (au travers du formulaire adéquat dans les *Webmaster Tools*) auprès de Google qui prendra la décision de vous réindexer ou pas.

Les moteurs peuvent blacklister un site de leur propre chef (ce qui se passe dans 99% des cas), généralement en invoquant une violation de leurs Conditions Générales d'Utilisation. Il existe donc un intérêt réel de bien rédiger les Conditions Générales afin que le moteur ait une base juridique pour pouvoir blacklister.

Par exemple, le spamdexing est sanctionné par les moteurs qui peuvent, si leurs Conditions Générales sont bien rédigées, blacklister les sites concernés. Ainsi, Yahoo ! France précise clairement sur son site (<http://help.yahoo.com/l/fr/yahoo/search/basics/basics-18.html>) :

"Quelques exemples (liste non exhaustive) de pages que Yahoo! ne veut pas dans son index :

- ❖ *Pages qui nuisent à la pertinence ou à la diversité des résultats de recherche.*
- ❖ *Pages ne servant qu'à diriger l'internaute vers une autre page.*
- ❖ *Pages au contenu substantiellement identique à celui d'autres pages existantes.*
- ❖ *Sites possédant de nombreuses URL virtuelles.*
- ❖ *Pages générées automatiquement en grand nombre et de peu d'intérêt.*
- ❖ *Pages usant d'astuces pour artificiellement augmenter leur classement.*
- ❖ *...*

Yahoo! se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient appropriées pour conserver la qualité de son index."

De manière plus synthétique, Google apporte des "conseils" pour le bon référencement et précise clairement qu'il peut appliquer des sanctions unilatérales

(<http://www.google.com/support/webmasters/bin/answer.py?hl=fr&answer=35769>) :

"Même si vous décidez de ne pas suivre tous ces conseils, nous vous suggérons de lire attentivement la section "Conseils concernant la qualité". Elle aborde en effet certaines des pratiques illicites susceptibles d'entraîner l'application de sanctions ou le retrait définitif des sites concernés de l'index Google. Lorsqu'un site a été sanctionné, il est possible qu'il n'apparaisse plus dans les résultats de Google.fr ni sur les sites partenaires de Google".

Les Conditions Générales de Google France (<http://www.google.com/accounts/TOS?loc=FR>) précisent, afin de donner une base juridique à tout blacklistage :

"4.3 Dans le cadre de cette constante innovation, vous reconnaissez et acceptez que Google puisse cesser, sans préavis et à son entière discrétion, à titre définitif ou provisoire, de vous fournir tout ou partie des Services ou de ses fonctions, à vous-même ou aux utilisateurs. Vous pourrez cesser d'utiliser les Services à tout moment, sans être tenu d'en informer Google de manière spécifique."

Aujourd'hui, les moteurs blacklistent dès qu'ils le souhaitent parce qu'ils ont pris la précaution de préciser dans leurs Conditions Générales, qui représentent un contrat entre les moteurs et les sites référencés, qu'une telle sanction est possible.

1.2. En application de la loi ou d'une décision judiciaire

Conformément aux principes généraux de procédure civile et/ou pénale française, tout moteur est dans l'obligation de respecter une décision d'un juge et, le cas échéant, de blacklister un site jugé comme illicite.

D'un point de vue concret, une personne peut demander, notamment sur le fondement de la loi "Confiance en l'Economie Numérique", que l'accès à un contenu illicite soit rendu impossible. Dans ce cadre et à titre accessoire, le moteur de recherche peut être contraint de suspendre (ou blacklister) l'accès à ce site.

De plus, il existe dans certains pays des obligations réglementaires ou légales de blacklister certains sites. Par exemple, il a été discuté que les sites pédopornographiques soient systématiquement blacklistés. La récente proposition française de la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, Nadine Morano, vise à empêcher techniquement l'accès aux sites pédopornographiques par les FAI. Si cette mesure (qui n'est pas encore adoptée, si elle l'est un jour) ne concerne aujourd'hui que les FAI, il est possible qu'à l'instar de certains pays, les moteurs puissent être également concernés.

2. Dans quelles conditions les moteurs de recherche ont-ils le droit de blacklister ?

Ce n'est pas parce que les moteurs blacklistent qu'ils ont nécessairement le droit de le faire. Il s'agit de deux choses différentes... Les moteurs qui ont bien rédigé leurs Conditions Générales ont une base contractuelle pour le faire. En revanche, malgré ces fondements, certaines lois peuvent limiter les possibilités des moteurs.

2.1 La législation des données personnelles

La Commission Nationale "Informatique et Libertés" a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de manifester ses craintes à l'égard des listes noires. En effet, la loi "Informatique et Libertés" donne de nombreux droits aux personnes physiques concernant leurs données personnelles.

Dans de nombreuses décisions, la CNIL a pu rappeler sa position qui peut se synthétiser de la manière suivante :

- Les "listes noires" ne peuvent être secrètes. La nécessaire transparence de ces fichiers doit être assurée par une information des personnes sur les finalités et les destinataires du fichier ainsi que sur l'existence du droit d'opposition. Cette information doit être assurée à trois niveaux : lors de la collecte des informations, lors de la survenance de l'incident pouvant donner lieu à fichage, puis le cas échéant au moment du fichage.
- Garantir le droit à l'oubli . La fixation de la durée de conservation et l'existence de procédés de mise à jour doivent permettre le respect du principe du "droit à l'oubli". Pour le fichage

d'impayés, ce principe se traduit par la suppression de l'inscription dès régularisation de l'incident.

En l'espèce, la question de la nature des données est importante : lorsqu'on blackliste un site, touche-t-on à des données personnelles ? Si la réponse est oui, la légitimité des listes noires peut être facilement remise en cause. Si la réponse est non, la CNIL n'aura pas de fondement à intervenir dans le débat sur le blacklisting.

Toutefois, même si seul le site est blacklisté, il inclut fréquemment des données personnelles et, parfois des démarches personnelles de personnes qui utilisaient le site à des fins personnelles. La loi a souhaité, notamment de par sa réforme de 2004, limiter fortement les cas de restriction de droits (comme les listes noires). Or, le fait de blacklister un site concourt clairement à ce but : limiter le droit à des personnes de voir leur site bien placé dans les résultats. La question de l'application de la loi "Informatique et Libertés" n'est donc pas si évidente et pourrait connaître une réponse positive et donc, une remise en cause (ou une limitation) de la pratique des blacklistes.

2.2. Le droit civil

Compte tenu des parts de marché de Google, ce moteur est clairement le principal concerné par les politiques de référencement. Il suffit pour cela de lire scrupuleusement cette lettre professionnelle tous les mois pour vite le comprendre. D'un point de vue concret, si Google blackliste un site, le nombre de visites de celui-ci peut chuter drastiquement. Dans une moindre mesure, cette remarque vaut pour d'autres moteurs.

Lorsqu'ils blacklistent, les moteurs doivent donc démontrer très clairement et très facilement les bonnes raisons pour lesquelles ils ont fait cela. A défaut, le site malencontreusement blacklisté pourrait facilement demander réparation du préjudice (énorme) sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Il suffira de prouver la faute du moteur dans le blacklisting illicite pour obtenir réparation à hauteur du préjudice prouvé. Pour un site marchand, le montant du préjudice peut atteindre rapidement des sommets.

Pour ce qui concerne uniquement Google (compte tenu de sa part de marché), toute politique de blacklisting pourrait, de plus, être interprétée comme un abus de position dominante (sanctionné civilement par une amende). Pour chaque entreprise ayant un comportement anticoncurrentiel, le montant de l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

La pratique du blacklisting est donc soumise à une rédaction scrupuleuse des Conditions Générales des moteurs de recherche, une analyse minutieuse et documentée des comportements des sites avant de les blacklister, ainsi qu'une conservation méticuleuse de tous ces éléments. Toutefois, il n'est pas impossible que la CNIL ou le Groupe de l'Article 29 se saisisse un jour du sujet et remette en cause la validité de cette pratique.

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour
alexandre.diehl@lawint.com

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :

<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2008/06/le-blacklisting-dun-site-par-les.html>